



Septembre 2025



REVISION ALLEGEE n°1 du PLUi

ARRÊT DU PROJET

1.R1 - Additif au rapport de présentation



PLUi approuvé le 30 mai 2024	Révision allégée N°1 prescrite par délibération du CM en date du 7 novembre 2024	Arrêt du projet par le CC En date du 10 décembre 2025
-------------------------------------	---	--

Rédaction : Richard BENOIT

Cartographie : Richard BENOIT



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

Sommaire

Chapitre I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	1
Chapitre II. PRESENTATION GENERALE	4
I : la situation	5
II : les raisons de la REVISION	6
III : une REVISION ALLEGEE	7
Chapitre III. EVOLUTIONS DU PLUI	8
III.A. evolutions du zonage	9
III.A.1. La parcelle AR 291 à Saint Germain du Plain	9
III.A.2. Evolution du PLUI envisagée	11
Chapitre IV. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	13
IV.A. Risque d'affecter significativement un site Natura 2000	14
IV.B. Risques d'affecter L'ENVIRONNEMENT	17
IV.B.2. La trame verte et bleue	20
IV.B.3. Incidences sur la consommation d'espaces naturels et agricoles	21
IV.B.4. Incidences sur les zones humides	21
IV.B.5. Incidences sur l'eau potable, l'eau pluviales et l'assainissement	23
IV.B.6. Les incidences de la modification du PLUi sur la gestion des eaux pluviales	23
IV.B.7. Les incidences de la modification du PLUI sur l'assainissement	23
IV.B.8. Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti	24
IV.B.9. Incidences sur les déchets, les risques et les nuisances	25
IV.B.10. Incidences sur L'air, l'énergie et le climat	27
IV.C. Conclusion	28
Chapitre V. CONCLUSION	29



Chapitre I. **CONTEXTE REGLEMENTAIRE**



Le présent document a pour objet de compléter le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de **Terres de Bresse** et de présenter les évolutions apportées au dit PLUi, à l'occasion de sa révision allégée N°1, conformément aux dispositions de l'article 153-34 du Code de l'Urbanisme.

Article L153-34 :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

La présente révision a pour objet, sans remettre en cause de PADD, de réduire une zone Agricole en reclassant en zone U une parcelle constituant le jardin d'une habitation existante à Saint Germain du plain.



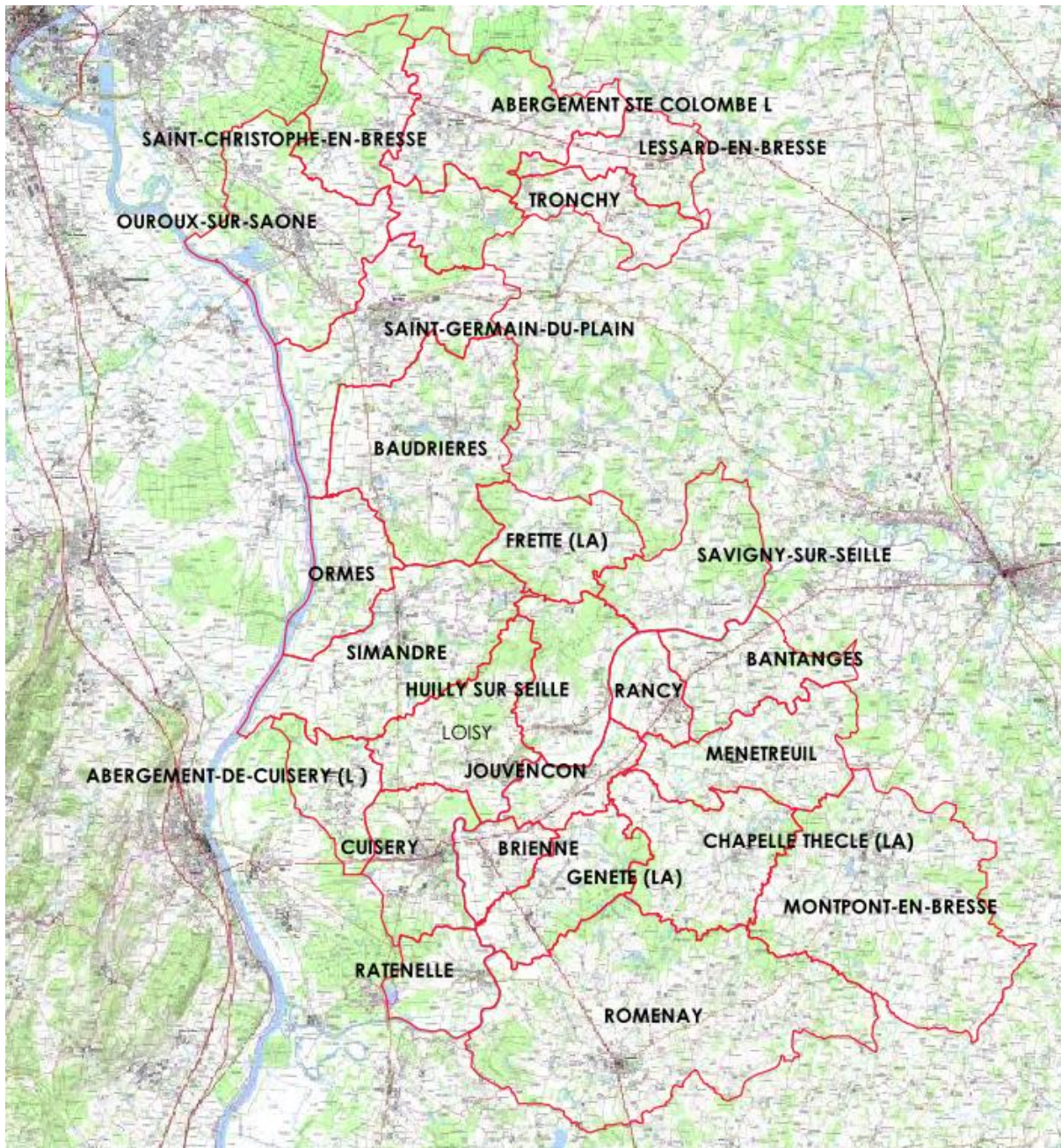
Chapitre II. **PRESENTATION GENERALE**

2



I : LA SITUATION

La Communauté de communes de **Terres de Bresse**, qui comprend 25 communes, se situe dans le département de la Saône et Loire, sur la rive gauche de la Saône entre Chalon-sur-Saône et Tournus.



Localisation de la CC terre de Bresse -, IGN Géoportail

II : LES RAISONS DE LA REVISION

La Communauté de Communes Terres de Bresse a approuvé son PLUi le 30 mai 2024.

Lors de sa séance du 7 novembre 2024, le conseil communautaire a décidé de la révision allégée du PLUi pour reclasser en zone **U**, la partie d'une parcelle contenant une habitation et qui, quoique constituant le jardin à côté de la maison existante a été classée en zone **A**.

Elle ne constitue pas une remise en cause du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) puisqu'elle ne vient pas réduire un espace à usage agricole.

Un seul site est donc concerné

La parcelle AR 291 appartenant à l'enveloppe urbaine du centre bourg de Saint Germain du Plain, sur une partie représentant 1730 m².

III : UNE REVISION ALLEGEE

Une révision

Cette évolution doit être prévue dans le cadre d'une révision du PLUI telle qu'elle est prévue par le code de l'urbanisme puisque l'évolution du document aura pour effet de :

de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, puisqu'il s'agit de classer en zone U une partie de parcelle constituant le jardin arrière d'une habitation existante appartenant à l'enveloppe urbaine de Saint Germain du Plain et classée en zone U.

Demande d'examen au cas par cas

L'article R104-11 du code de l'urbanisme prévoit qu'une évaluation environnementale est automatique lorsque la révision est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

La parcelle est éloignée d'environ 550 m. du site Natura 2000 dans sa partie qui suit le petit cours d'eau « La Noue ». On notera que la Saône, elle-même, est éloignée d'environ 3 kilomètres.

Le même article du code prévoit une évaluation environnementale lorsque :

« L'incidences de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ; »

La superficie de la Communauté de Communes de Terres de Bresse est de 39 500 hectares. 1/10 000^e représente donc 3,95 hectares.

La superficie de la partie de la parcelle AR 291 qu'il est envisagé de reclasser en zone U étant de 1700 m², et son reclassement n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, le présent dossier fait l'objet d'une autoévaluation et d'une demande au cas par cas auprès de la MRAE. Laquelle a rendu **un avis tacite favorable**, dans sa notification du 9 décembre 2025.

Avec enquête publique

Le dossier de révision allégée, accompagné de l'avis de la MRAE sur l'évaluation environnementale et du compte-rendu de la réunion d'examen conjoint sera mis à l'enquête publique pendant un mois.

L'article L153-40 dispose que :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées (...) ».

En ce sens, la commune notifiera le dossier aux PPA et demandera la nomination d'un commissaire enquêteur auprès du tribunal administratif et organisera l'enquête publique.



Chapitre III. **EVOLUTIONS DU PLU*i***

3

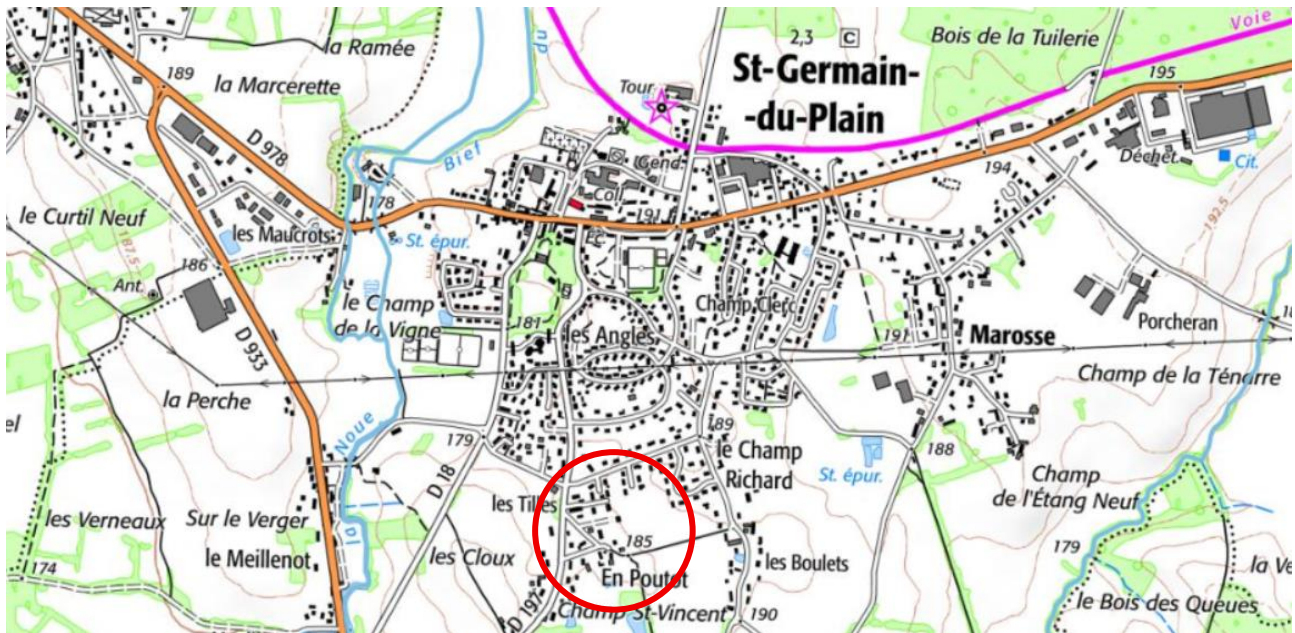


III.A. EVOLUTIONS DU ZONAGE

III.A.1. La parcelle AR 291 à Saint Germain du Plain

a Présentation de la parcelle

La parcelle AR 291 est située au Sud de l'enveloppe urbaine du centre bourg de Saint Germain du Plain, au lieu-dit « En Poutot ».



Extrait de la carte IGN – source Géoportail

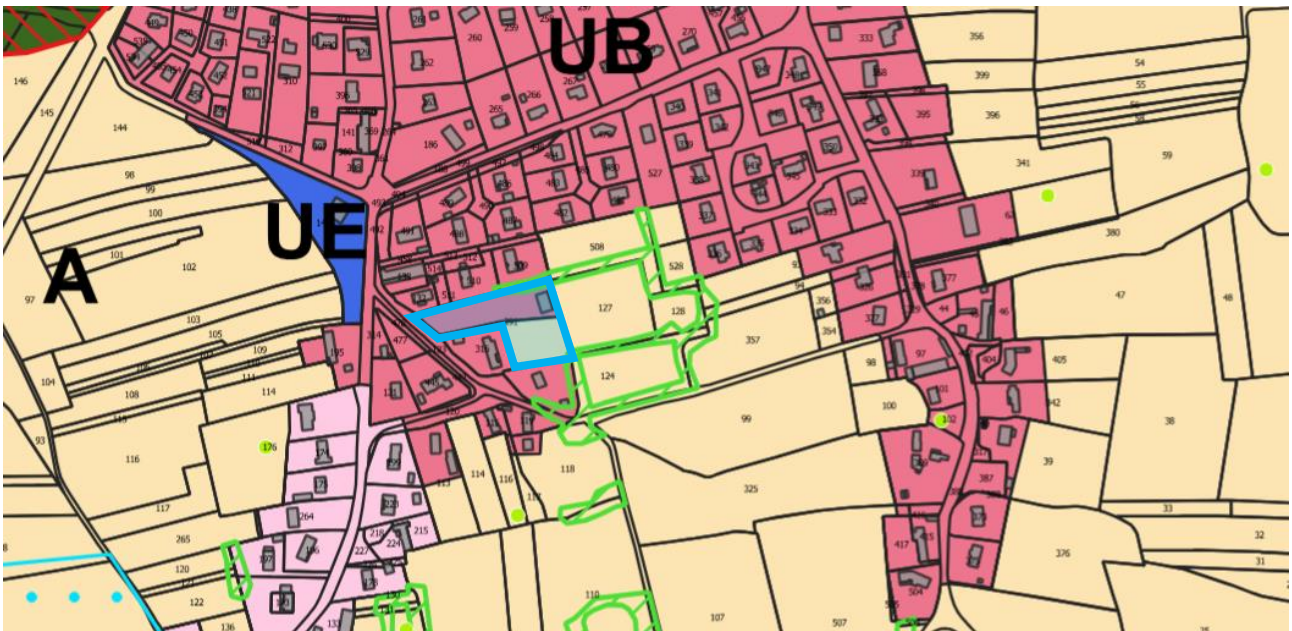
Le petit secteur ancien de « En Poutot » constitue la limite Sud de l'étalement pavillonnaire du centre bourg de Saint Germain du Plain.

La parcelle est située à l'intérieur d'un ensemble urbanisé dans la rue du Poutot, entourée de maisons sur trois côtés.



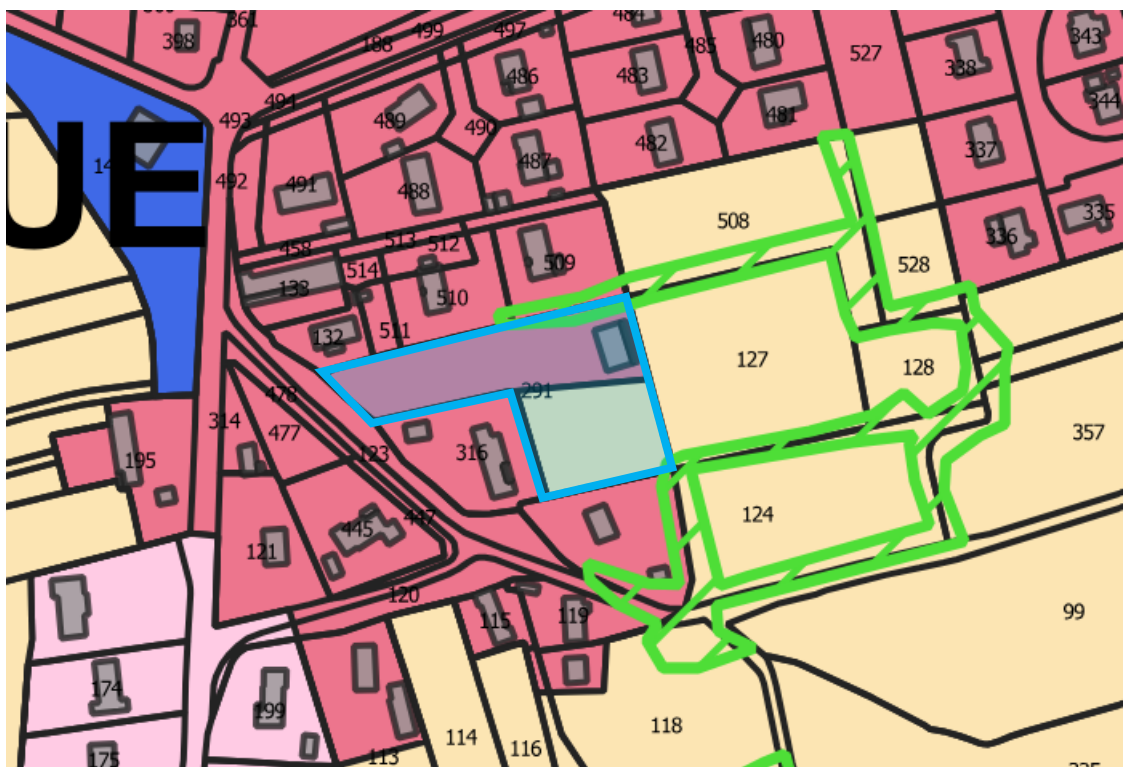
Photo Mosaïque Environnement

Le PLUI en fait d'ailleurs le point de frontière entre les zones **U** densifiable autour du centre bourg et de ses services, équipements et commerces et la zone **UBnd** « non densifiable »



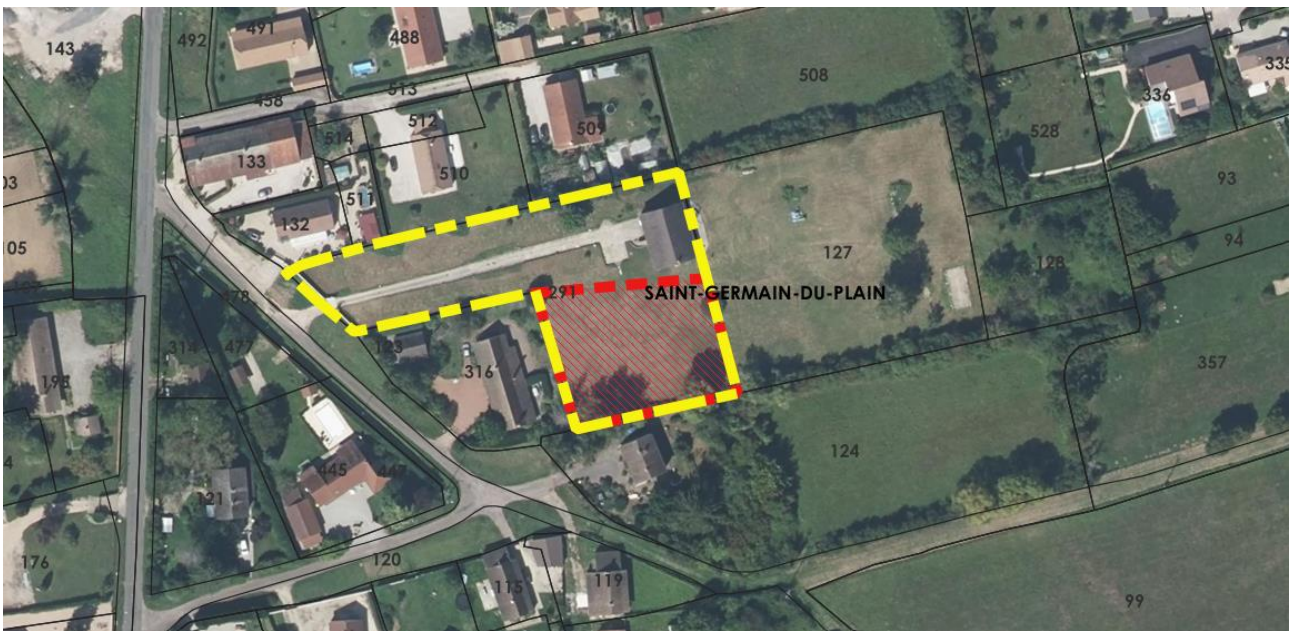
Extrait du PLUI approuvé en 2024

Comme on peut le voir sur la parcelle entourée en bleu, celle-ci connaît un double classement : une partie en **UB** à l'Ouest et une partie en **A** à l'Est.



Extrait du PLUI approuvé en 2024

La parcelle AR 291 a une contenance de 4400 m², dont 1700 classés en zone A. Cette partie du jardin, sur le côté Sud de la maison apparaît comme une enclave de la zone A dans la zone U qui ne peut avoir de sens par rapport à une usage agricole.

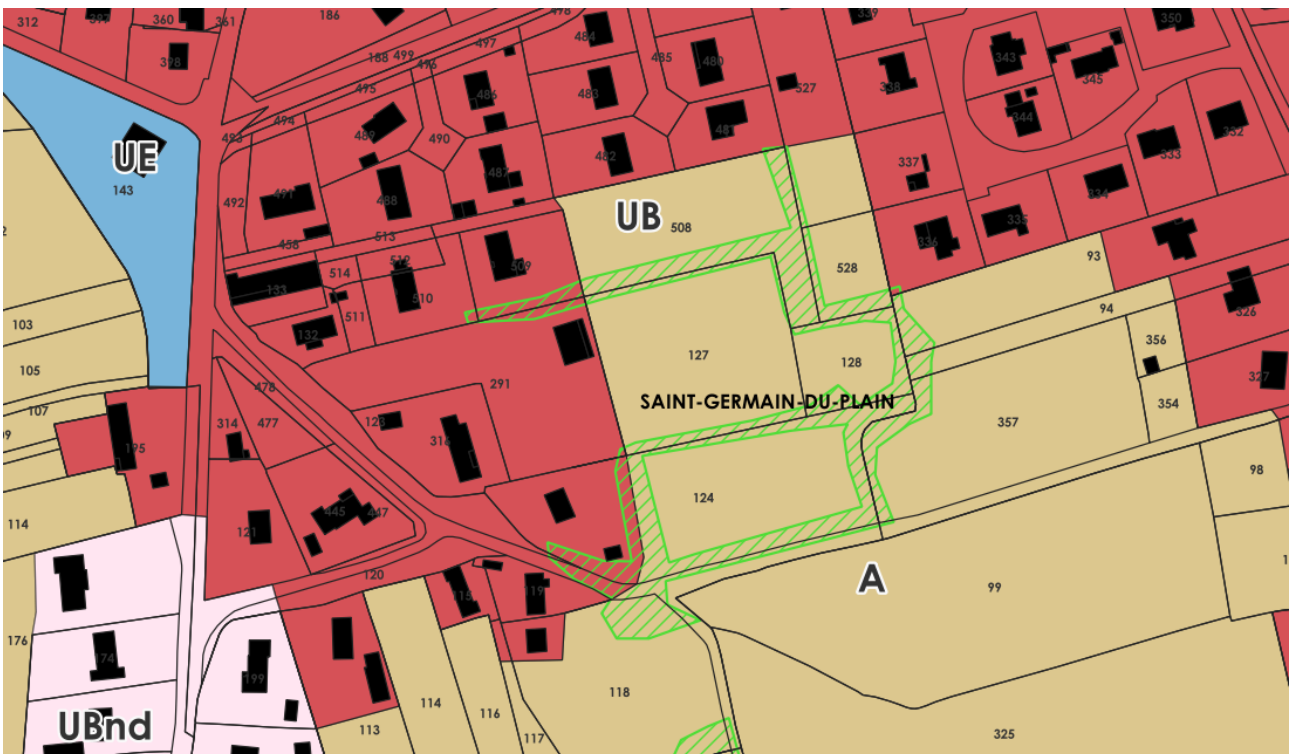


Source : orthophoto IGN

III.A.2. Evolution du PLUi envisagée

Il apparaît donc logique de reclasser cette partie en zone **UB** comme la maison.

Le nouveau plan de zonage après modification du PLUi sera :



Zonage du PLUi après modification

La diminution de la zone **A** représente une superficie de **0.17 hectares**.



Chapitre IV.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

3



IV.A. RISQUE D’AFFECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est **centrée** sur la préservation des enjeux de biodiversité ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 (habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire).

Elle doit être **proportionnée** aux « documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel ». C'est pourquoi une évaluation des incidences est prévue par étape. Si à l'issue de l'élaboration du plan et de l'évaluation environnementale, malgré les mesures de suppression ou réduction d'incidences, le risque d'incidences notables demeure, l'information ou l'avis de la commission européenne doivent être requis.

Présentation du réseau Natura 2000

Constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, le réseau Natura 2000, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Ce réseau est fondé sur la mise en application de deux directives européennes :

- **la directive Oiseaux** 2009/147/CE du 30 novembre 2009 a pour objet la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et définit les règles encadrant leur protection, leur gestion et leur régulation. Elle s'applique aux oiseaux, à leurs œufs, nids et habitats. Certaines espèces, nécessitant une attention particulière afin d'assurer leur survie, font l'objet de mesures spéciales concernant leur habitat. Ces espèces, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière, sont protégées dans des sites Natura 2000 dits **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** ;
- **la directive Habitats** faune flore 92/43/CEE du 21 mai 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages. Les annexes I et II de cette directive listent les types d'habitats naturels et les espèces animales et végétales dont la conservation nécessite la désignation de sites Natura 2000 dits **Sites d'Intérêt Communautaire (SIC)** ou **zones spéciales de conservation (ZSC)**.

Certains habitats ou certaines espèces dits prioritaires sont identifiés comme en danger de disparition et répondent à des règles particulières. La directive établit un cadre pour les actions communautaires de conservation de ces espèces et habitats en cherchant à concilier les dimensions scientifiques qui fondent les délimitations des sites avec les exigences économiques, sociales et culturelles des territoires.

Les espèces et habitats naturels qui nécessitent, sur la base de ces deux directives, la désignation de zones de protection spéciale ou de zones spéciales de conservation sont dites **d'intérêt communautaire**, car représentatives de la biodiversité européenne. Ces deux directives imposent à chaque État membre d'identifier sur son territoire ces deux types de sites d'intérêt communautaire. Une fois désignés, ces sites font partie intégrante du réseau Natura 2000 et doivent être gérés de façon à garantir la préservation à long terme des espèces et des habitats qui justifient leur désignation.

Natura 2000 sur la commune de Saint Germain du Plain

Les sites Natura 2000 les plus proches sont ceux de « Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire » (FR2612006 - Directive oiseaux) et « Prairies et forêts inondables du val de Saône entre Chalon et Tournus et la basse vallée de la Grosne » (FR2600976 - Directive Habitat), correspondant au val de Saône et cours d'eau associés.

- **La ZPS FR2612006 « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire »** est un grand site divisé en 4 secteurs :

le val de Saône en amont de Chalon-sur-Saône (de Verdun-sur-le-Doubs jusqu'à Bey) comportant un vaste espace prairial de part et d'autre des digues des Epinossous (1 188 ha) ;

le val de Saône entre Chalon-sur-Saône et Tournus ainsi que la basse vallée de la Grosne, ensemble de prairies inondables en mosaïque avec des cultures, forêts alluviales, zones humides et peupleraies, déjà concerné par un site d'intérêt communautaire n°FR2600976 (6 358 ha) (secteur de la CCTB) ;

le val de Saône en aval de Mâcon (de Varennes-les-Mâcon à La-Chapelle-de-Guinchay), espace prairial entrecoupé par des cultures et une gravière (369 ha) ;

un vaste espace de prairies encore cohérent en val de Seille en amont de Louhans, de Saint-Usuge à Le Tartre (1 043 ha).

Parmi les 49 espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux, 7 espèces se reproduisent ici, et 42 autres ont été observées en période de migration ou d'hivernage, ce qui souligne le caractère important du couloir du Val de Saône en Saône-et-Loire comme lieu de halte migratoire.

Par ailleurs, 26 espèces déterminantes à l'inventaire des ZNIEFF en Bourgogne sont présentes et utilisent les habitats prairiaux pour leur reproduction, leur alimentation ou comme halte migratoire.

L'intérêt patrimonial réside en premier lieu dans la présence d'espèces nicheuses d'intérêt communautaire liées à la présence de prairies alluviales, dont le Râle des genêts, espèce en régression à l'échelle mondiale, qui trouve ici son unique site de reproduction pour la Bourgogne.

Au niveau des milieux aquatiques, les berges, les bras morts et annexes sont le lieu d'alimentation de nombreuses espèces telles que les Hérons en période de migration (Aigrette garzette par exemple), ainsi que le lieu privilégié pour la nidification du Martin-pêcheur d'Europe.

L'ensemble des habitats naturels fournit une diversité d'habitats favorable à l'alimentation et au repos de nombreuses espèces de passage ou hivernantes. Un héron d'intérêt communautaire, la Grande aigrette est présente en compagnie de plusieurs autres espèces comme la Cigogne blanche, le Balbuzard pêcheur, ou encore de nombreux limicoles comme le Chevalier sylvain.

Les travaux hydrauliques menés sur la Saône à des fins de protection des zones habitées, d'amélioration agricole (construction de digues, enrochements des berges) ou de canalisation ont réduit la superficie des zones inondables et prairiales, au détriment de l'avifaune et tout particulièrement du Râle des genêts.

Les pratiques agricoles liées à l'élevage bovin et à la fauche sont garantes du maintien des milieux prairiaux, favorables à la nidification du Râle des genêts et à l'alimentation d'espèces migratrices (Grande Aigrette, Pluvier doré). Leur modification (amendements, fauches plus rapides et précoces, des prairies retournement de prairies pour la culture de céréales et de maïs, boisements naturels ou plantations) a restreint les superficies propices à l'avifaune prairiale. Seuls quelques secteurs comportent encore de grandes étendues prairiales, constituant les derniers espaces favorables au Râle des genêts en Saône-et-Loire, voire très probablement à l'échelle de la Bourgogne.

L'avenir de ce territoire dépend ainsi grandement du devenir économique de l'agriculture d'élevage. L'urbanisation est ici limitée et peu susceptible de s'étendre du fait de la forte inondabilité des lits majeurs de la Saône, la Grosne et la Seille. Néanmoins ces secteurs ne sont pas exempts de projets de voies de communication et d'implantation d'ouvrages divers, comme des lagunes d'assainissement collectif.

Non entretenues, certaines prairies et zones humides se boisent assez rapidement dès lors que leur entretien n'est plus perpétué, évoluant vers la friche humide à hautes herbes, puis la forêt alluviale lorsque la topographie et le régime hydraulique sont propices. Les espèces liées aux espaces ouverts laissent ainsi place aux espèces forestières, pour certaines d'intérêt communautaire.

La ZSC FR2600976 « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne » occupe sur le territoire intercommunal, le même espace que la ZPS « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire ».

Le Val de Saône représente dans le quart Nord Est de la France une entité régionale tout à fait originale. Ce vaste couloir alluvial reste tributaire tout au long de l'année des variations du régime hydrique de la Saône et des sols des premières terrasses alluviales avoisinantes.

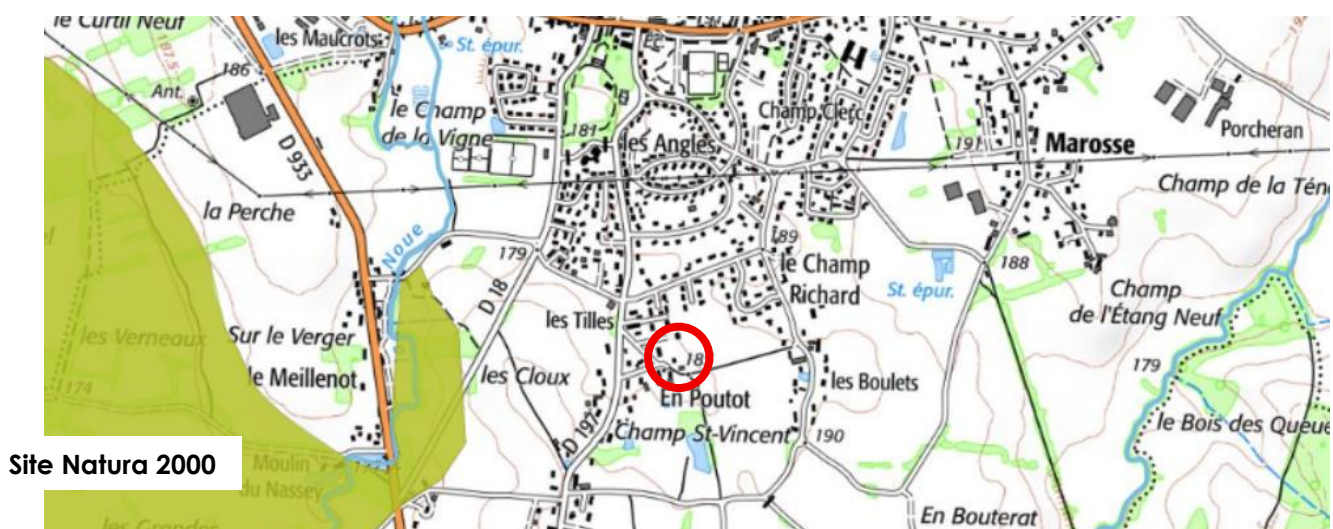
Des sols « sains » aux sols les plus humides s'étendent des prairies de fauche inondables caractérisées par la présence de nombreuses espèces végétales à forte valeur patrimoniale : Gratiolle officinale, Violette élevée, Renoncule à feuilles d'Ophioglosse, Orchis à fleurs lâches. Elles sont également lieu de nidification de plusieurs espèces d'oiseaux remarquables et notamment du Râle de Genêts, espèces en régression à l'échelle européenne (ici sont recensés les derniers couples de Bourgogne) et du Courlis cendré. Les bas-fonds les plus humides sont utilisés pour le frai du Brochet.

Quelques parcelles de forêt alluviale à bois dur dans le lit majeur (chênaie pédonculée à Frêne et Orme) et plus localement des forêts à bois tendre (Aulne et Saule) sont recensées. Les milieux aquatiques tels que mares et bras morts présentent une végétation à forte valeur patrimoniale et sont utilisés par de nombreux amphibiens. Ces milieux d'intérêt européen, participent à la désignation de ce site au titre de la Directive « Habitats ».

Les zones prairiales du Val de Saône sont actuellement menacées par la mise en culture qui occasionne une régression rapide des habitats naturels et entraîne la disparition irréversible des plantes les plus sensibles et rares ainsi qu'une dégradation des zones humides (mares, frayères à Brochet).

Le développement de la populiculture provoque également la disparition d'espaces de prairies et un morcellement des espaces ouverts et la réduction des territoires de reproduction de l'avifaune (Râle de Genêts, Courlis cendré, etc.). La préparation et l'entretien des plantations entraînent directement une disparition des groupements végétaux les plus sensibles.

Ce site est également convoité pour l'exploitation de granulats causant une disparition directe de milieux qui ne peut être compensée par la création de plans d'eau.



Extrait de la carte IGN – source Géoportail

La parcelle est éloignée d'environ 550 m. du site Natura 2000 dans sa partie qui suit le petit cours d'eau « La Noue ». On notera que la Saône, elle-même, est éloignée d'environ 3 kilomètres.

Le terrain est situé à environ +10 m. par rapport à « La Noue » et surtout est séparé du site Natura 2000 par une urbanisation existante sur environ 2 à 3 rangées de maisons. On peut considérer que l'incidences de cette modification sur le site Natura 2000 ne sera pas significative.

Le secteur concerné par la modification n'est inclus dans aucun site Natura 2000.

Un PLUI est susceptible d'affecter significativement le réseau Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement à l'intérieur ou à proximité de ce dernier. Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de PLUI sur le site Natura 2000 :

- **Les risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels** d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces) ;
- **La détérioration des habitats d'espèces** ;
- **Les risques de perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte** des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux ...) ;
- **Les risques d'incidences indirectes sur les espèces mobiles** qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage. Ce type de risque concerne notamment la perturbation des oiseaux et des chauves-souris en dégradant les continuités écologiques entre leurs différents biotopes, leurs possibilités de déplacements migratoires et certains habitats utilisés par les espèces (zones d'alimentation, biotope de reproduction ou de repos) qui peuvent éventuellement être situés en dehors du site Natura 2000.

Le secteur évalué ici est donc :

- La zone reclassée en zone U, située à 0.55 km du site NATURA 2000 ;

Les habitats naturels concernés par l'aménagement correspondent à de la pelouse tondue ainsi que de la prairie fleurie qui ne constituent pas des habitats d'intérêt communautaire.

Ainsi, la parcelle située à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et hors secteur de prairie alluviales ne correspond pas aux habitats protégés dans le cadre du site Natura 2000.

La parcelle est éloignée d'environ 550 m. du site Natura 2000 dans sa partie qui suit le petit cours d'eau « La Noue ». On notera que la Saône, elle-même, est éloignée d'environ 3 kilomètres.

Le terrain est situé à environ +10 m. par rapport à « La Noue » et surtout est séparé du site Natura 2000 par une urbanisation existante sur environ 2 à 3 rangées de maisons. On peut considérer que l'incidences de cette modification sur le site Natura 2000 ne sera pas significative.

Eu égard à la distance par rapport aux entités du site Natura 2000 et à la nature des projets et des milieux concernés, l'intégrité du site Natura 2000 du territoire sera préservée.

IV.B. RISQUES D'AFFECTER L'ENVIRONNEMENT

Les ZNIEFF sont des outils de connaissance permettant une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces naturels fragiles, dont l'intérêt

repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence de plantes ou d'animaux rares et menacés.

La commune abrite **une ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type 2.**

a Les ZNIEFF de type 1

Les ZNIEFF de type I, d'une superficie limitée, sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou menacés du patrimoine naturel.

La ZNIEFF de type I la plus proche est localisée à 0,55 km à l'est de la zone d'étude. Il s'agit de la ZNIEFF n° **260014362 (Vallée de la Saône d'Ouroux à Simandre)**. Elle est située autour de la Saône et justifiée par la présence de prairies inondables à fort intérêt biologique ; avec de nombreuses plantes protégées comme la Renoncule à feuille d'ophioglosse, la Scutellaire à feuilles hastées, l'Orchis à fleur lâches ou encore la Laïche à épis noir et la Fritillaire pintade et une grande diversité avifaunistique (Grue cendrée, Pie-grièche écorcheur, Combattant varié, Pluvier doré etc.) ; mais aussi des mares et divers boisements humides. Les enjeux de préservations sont les mêmes que précédemment. Ce secteur apparaît cependant comme davantage menacé par l'extension des zones urbaines, les infrastructures de transport et surtout par l'évolution des pratiques agropastorales (retournement des prairies et suppression des haies etc.).

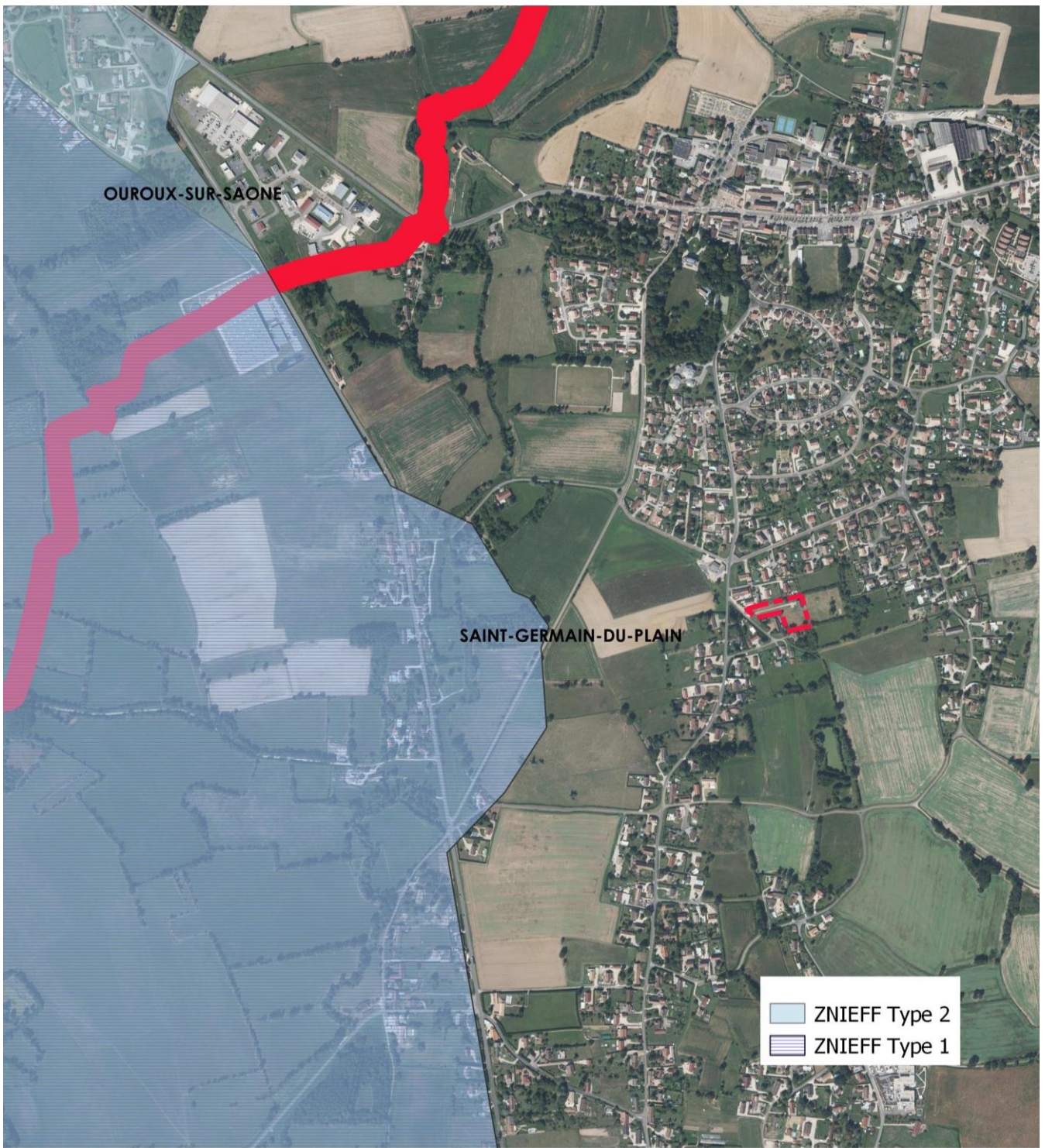
b Les ZNIEFF de type 2

Les ZNIEFF de type II soulignent les multiples interactions existantes au sein de grands ensembles naturels riches et peu modifiés (massif forestier, vallée...), dont les échantillons les plus représentatifs en termes d'habitats ou d'espèces remarquables sont retranscrits par de nombreuses zones de type I. Ce zonage souligne particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces ; et à travers les connexions existant avec d'autres massifs voisins.

La ZNIEFF de type II la plus proche est située à 1,4 km de la zone d'étude, il s'agit de la ZNIEFF n° **260014822 : Val de Saône de Chalon à Tournus**. Elle est notamment composée de la ZNIEFF de type I n° **260014362 (Vallée de la Saône d'Ouroux à Simandre)** citée précédemment.

c Évaluation des incidences potentielles de la procédure sur les ZNIEFF

Eu égard à la nature des milieux concernés, et au fait que les ZNIEFF recouvrent les mêmes milieux et mêmes enjeux que les sites Natura 2000, **la modification du PLUi n'a pas d'incidence sur les ZNIEFF** pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-avant



Sources: INPN
Fond : © Contributeurs d'OpenStreetMap

Réalisation : 23/09/2025 - RB



Echelle : 1/10000

0 1 2 km

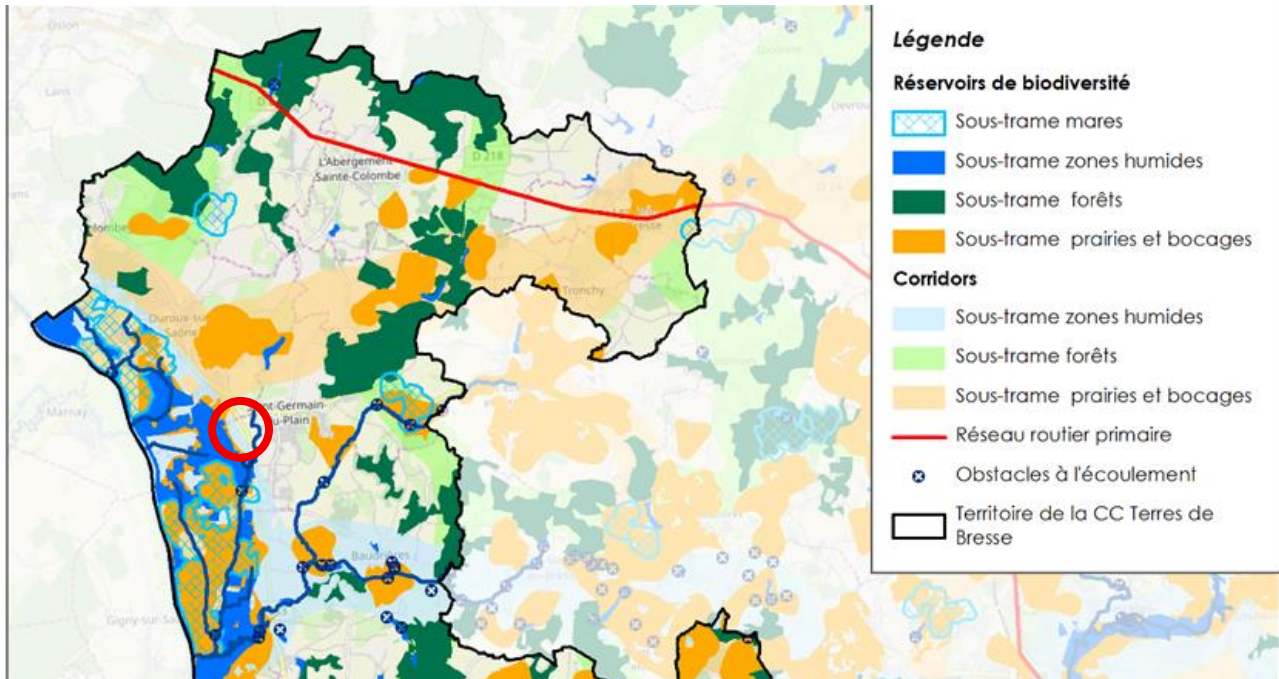


MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise
mosaique-environnement.com

IV.B.2. La trame verte et bleue

a Ce que dit le PLUi

Sur la cartographie du SCoT la parcelle objet de l'évolution du PLUi est bien dans l'enveloppe urbaine entre le val de Saône (sous-trame zones humides) et l'espace agricole à l'Ouest dans lequel une partie des terrains participent de la sous-trame prairies et bocages



Carte 1 - Carte de la TVB du SCoT

b Evaluation des incidences potentielles de la procédure sur la TVB

Le reclassement en zone **A** d'une partie de la parcelle AR291 n'aura aucune incidences sur la trame verte et bleue puisque celle-ci appartient à l'enveloppe urbanisée de la commune de Saint Germain du Plain.

La vallée de la Saône est dominée par des espaces de prairies. Toutefois, la parcelle AR 291 se trouve déjà en contrehaut de ce site prairial et dans un espace d'interface avec une plus grande dominance de culture.



Extrait du RGP 2022 – source Géoportail

Dans ce secteur, les éléments les plus intéressants pour la biodiversité et les milieux naturels sont les éléments de bocage encore présents. Le PLUi prévoit déjà de préserver les éléments de bocage, d'alignement d'arbres et de bosquets existants à cet endroit en les repérant au titre de l'article L151-23.

La comparaison des deux zonages montre que la modification du PLUi ne changera rien à la protection prévue au titre du L151-23.



Cartographie – Mosaique Environnement

L'incidences de la modification sur la trame verte et bleue sera faible, voire nulle.

IV.B.3. Incidences sur la consommation d'espaces naturels et agricoles

L'agrandissement de la zone UB sur l'espace de jardin au Sud de la maison d'habitation existante ne consomme pas d'espace agricole aujourd'hui utilisé. Il apparaît par ailleurs que la conversion de ces terrains vers un usage agricole ne serait pas forcément intéressante sur un tout petit espace enclavé entre trois maisons d'habitation.

Toutefois, la constructibilité de la parcelle entraîne une consommation d'espace naturel sur environ 0.17 hectares. Il convient de noter que cet espace est déjà en partie anthropisé puisqu'il s'agit d'un jardin et que sa constructibilité n'a pas d'incidence sur les mesures de protection de type L151-23 déjà mise en place dans le PLUi sur les boisements linéaires existants alentour.

L'incidences de la modification sur la consommation d'espaces restera très faible : du fait qu'elle se situe à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de centre bourg.

IV.B.4. Incidences sur les zones humides

Définition : Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle

existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art. L.211-1 du code de l'environnement).

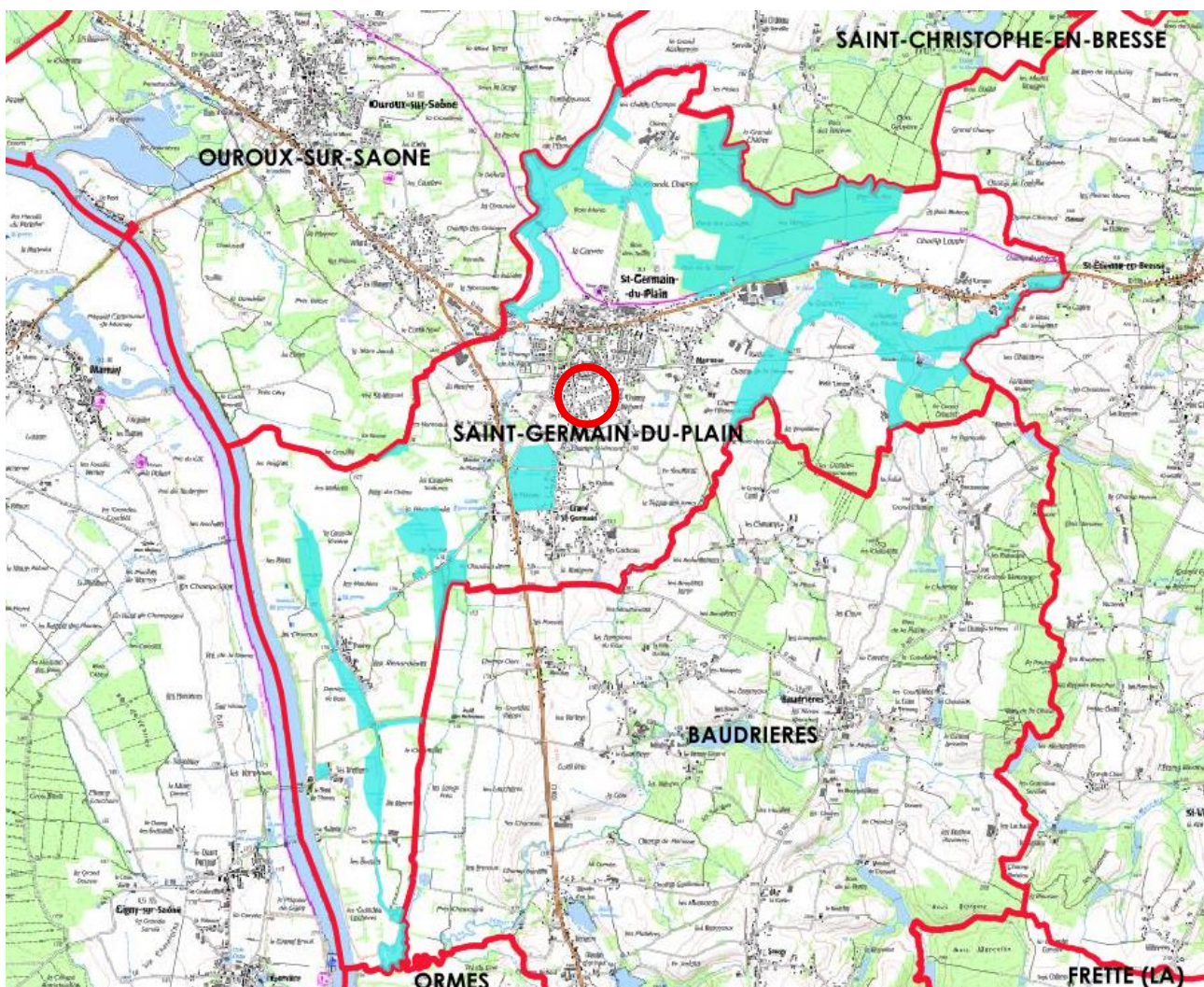
Deux critères pour définir une zone humide :

- Présence de sols hydromorphes cf. schéma ci-après ;
- Et/ou de végétation liée aux zones humides.

L'inventaire SIGOGNE disponible sur la Bourgogne Franche-Comté fait apparaître des milieux humides sur le territoire de la commune de Saint Germain du Plain en particulier autour du cours d'eau « La Noue » vers le val de Saône, mais aussi à l'Est dans la vallée du ruisseau « La Tenarre » et dans des boisements humides au Nord.

Le terrain est plutôt situé au Sud-Ouest de la commune vers la vallée de la Saône, mais légèrement en hauteur à 550 m. du cours de « La Noue ».

Il présente donc un éloignement certain par rapport aux secteurs humides liés à ce cours d'eau.



Carte 2 Localisation des zones humides – Source SIGOGNE

La modification prévue n'est pas incluse dans le périmètre des zones humides.

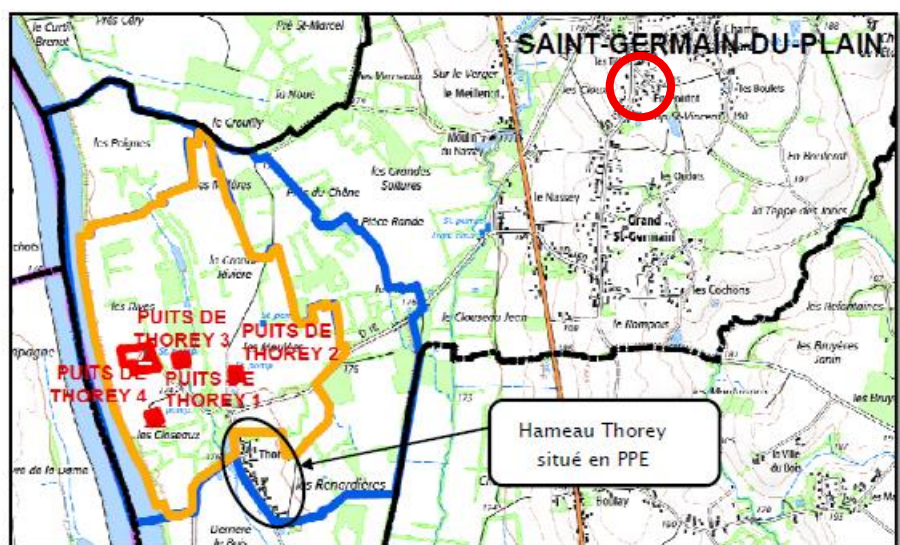
IV.B.5. Incidences sur l'eau potable, l'eau pluviales et l'assainissement

Les incidences de la modification du PLUI sur la ressource en eau

La modification a pour objet de reclasser une partie de parcelle située dans l'enveloppe urbaine du centre bourg et donc desservi par le réseau d'eau potable.

Ce point ne change pas le Projet d'Aménagement et les prévisions de la commune en termes d'évolution de la population tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLUI. **La modification concerne uniquement 0.17 ha.**

Par ailleurs, des captages d'eau potables sont présents sur la commune de Saint germain du Plain, situés dans la plaine de la Saône. Ils sont fortement éloignés de la parcelle AR 291.



La présente modification n'entraîne donc pas de nouvelles incidences sur la ressource en eau.

IV.B.6. Les incidences de la modification du PLUI sur la gestion des eaux pluviales

Au niveau des eaux pluviales, le PLUI prévoit la mise en œuvre de système à la parcelle en privilégiant, le traitement par infiltration.

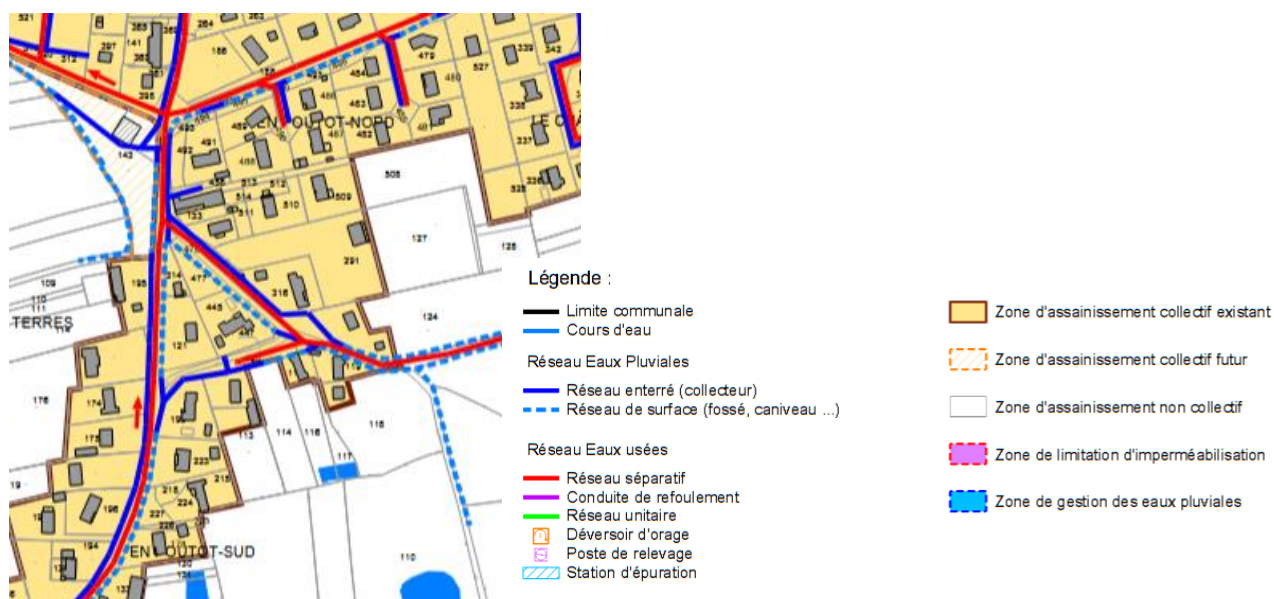
La présente modification simplifiée n'entraîne donc pas de nouvelles incidences sur la gestion des eaux pluviales du fait du règlement actuel du PLUI sur la gestion à la parcelle des eaux pluviales

IV.B.7. Les incidences de la modification du PLUI sur l'assainissement

Pour les eaux usées, la parcelle se trouve dans la zone d'assainissement collectif du zonage d'assainissement et est desservie par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées en séparatif

qui aboutit à la STEP du bourg. La station présente une capacité nettement plus forte que la charge polluante mesurée. En revanche, en raison d'un réseau de collecte en partie unitaire la charge hydraulique dépasse la capacité de l'ouvrage.

Toutefois, le réseau collectif sous la rue du Poutot est un séparatif et il le reste jusqu'à son rejet dans la station.

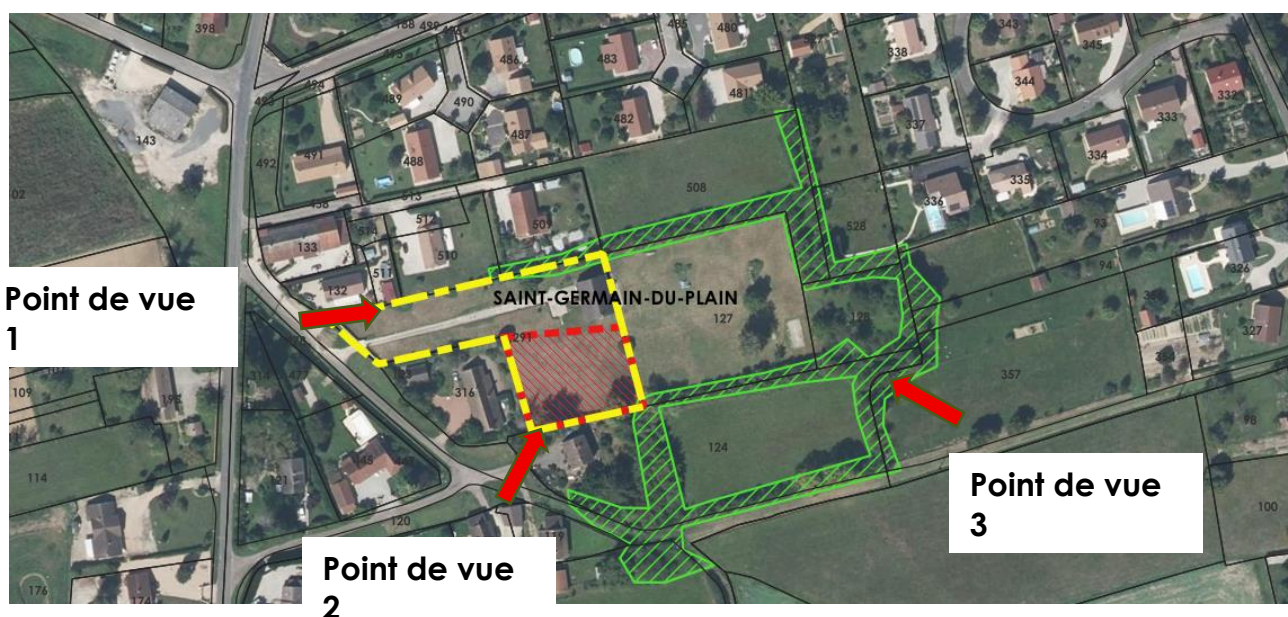


Carte 3 Extrait du plan de zonage d'assainissement

La présente modification n'entraîne donc pas de nouvelles incidences sur l'assainissement.

IV.B.8. Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti

La modification a pour objet de rendre constructible l'espace de jardin au Sud de la maison existante. Cette partie de parcelle ne donne pas directement sur les espaces et voies publiques. Elle n'offre donc pratiquement pas de point de vue depuis l'espace public et même depuis les chemins agricoles...





Point de vue 1



Point de vue 2



Point de vue 3

Ainsi, où que l'on se trouve le terrain est caché soit par des maisons existantes, soit par des haies protégées au titre de l'article L151-23.

La présente modification n'entraîne donc pas d'incidence sur le paysage et le patrimoine.

IV.B.9. Incidences sur les déchets, les risques et les nuisances

a Les risques naturels

Concernant les risques naturels, la commune de Saint Germain du Plain a fait l'objet de 13 arrêtés de catastrophe naturelle en rapport avec les phénomènes de inondations et/ou coulées de boues (11 arrêtés), mouvement de terrain (1 arrêté), tempête (1 arrêté).

La commune est en effet concernée par des phénomènes inondations par remontées de nappes, principalement par inondations de caves. La parcelle AR291 est située dans une zone d'aléa moyen à ce sujet, comme la plus grande partie du centre bourg de Saint Germain du Plain

Le risque sismique.

Le risque sismique correspond la combinaison de l'aléa sismique par la vulnérabilité des enjeux. Il croît avec l'aléa, la densité de population, le potentiel économique, l'état de fragilité (vulnérabilité) des constructions, ainsi que l'état de préparation des secours.

Ce risque est présent sur l'ensemble du territoire, toutefois il est faible (niveau 2). De ce fait, aucune règle de construction parasismique ne s'impose sur le territoire.

L'aléa retrait-gonflement des argiles

L'ensemble du territoire intercommunal est concerné par le risque de retrait et gonflement des argiles, avec un risque allant de faible à moyen.

Sur la commune de Saint Germain du Plain, l'aléa est faible.

Le risque radon

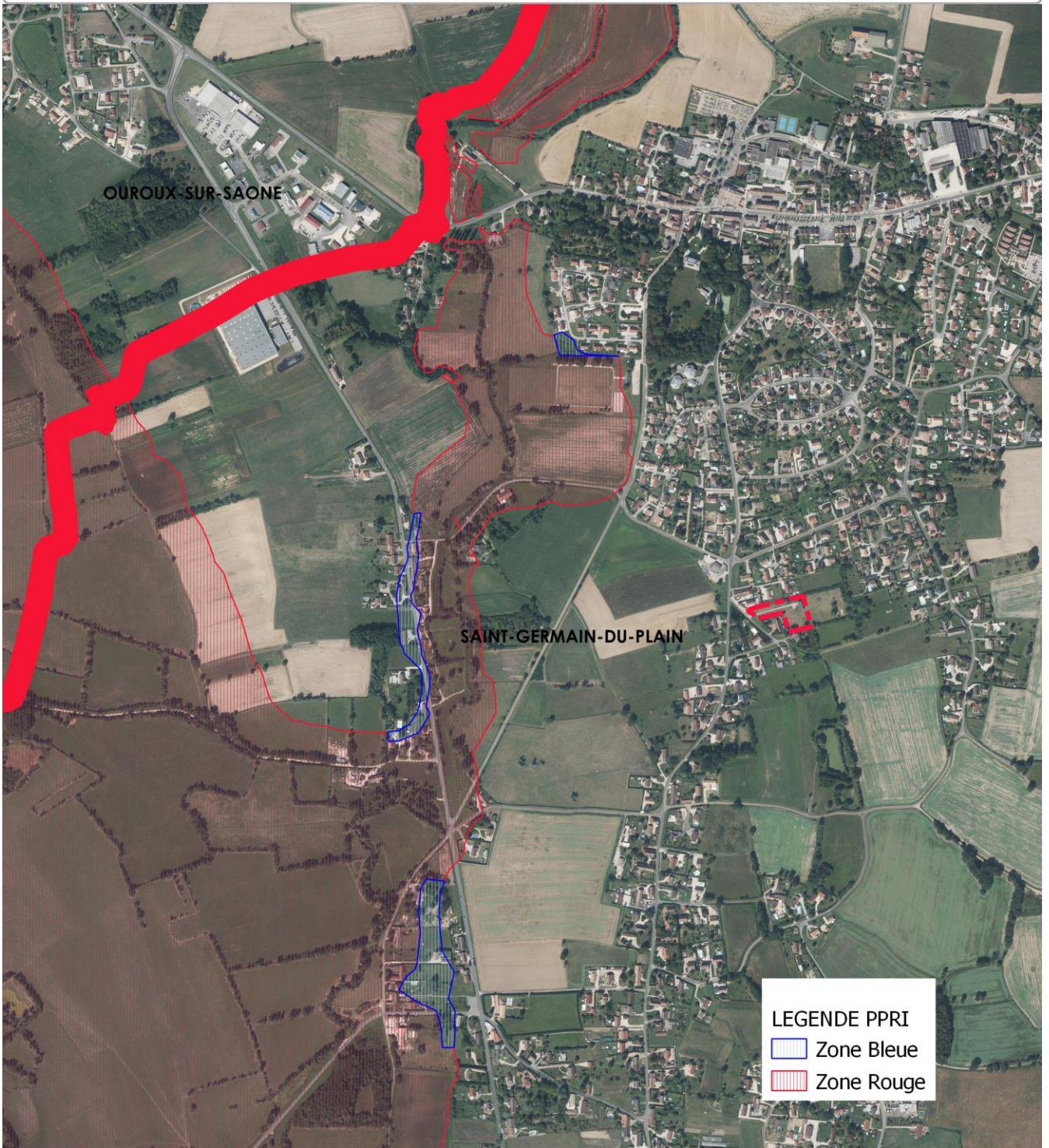
L'ensemble du territoire intercommunal est situé en catégorie 1 pour le potentiel radon, soit des concentrations et un risque faible.

Le risque d'inondation est géré par des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), ici en cas de débordement de cours d'eau. Le territoire est concerné par le PPRI de la Saône, approuvé le 22 juin 2006, sur les communes d'Ouroux sur Saône, Saint Germain du Plain, Baudrières, Ormes, Simandre, L'Abergement de Cuisery.

La parcelle est située à environ 550 m. de la zone rouge du PPRI.

PPRI

Communauté de Communes Terres de Bresse



Sources: INPN
Fond : © Contributeurs d'OpenStreetMap

Réalisation : 23/09/2025 - RB

Echelle : 1/10000



0 1 2 km



MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

mosaique-environnement.com

Carte 4 : Plan de prévention des risques naturels "inondation" (Source : PLUI)

b Les risques technologiques

Les établissements Bouillard SAS sont classés ICPE sous le régime de l'enregistrement.

La parcelle est située à plus de 1 Km des établissements Bouillard.

Le territoire est concerné par les risques liés au transport de matières dangereuses. En effet il est traversé par une canalisation d'hydrocarbures.



Carte 5: Canalisation d'hydrocarbure – Source Géorisque

La parcelle est située à environ 850 m. de la zone de risque de la canalisation d'hydrocarbure.

Par ailleurs le territoire de la commune de Saint Germain du Plain ne comprend pas de sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL) ou de sites industriels susceptibles d'avoir laissé des installations ou des sols pollués (BASIAS).

Les évolutions apportées par le classement de la parcelle AR 291 en zone U ne devraient pas accentuer les niveaux de risques sur la commune.

IV.B.10. Incidences sur L'air, l'énergie et le climat

a Qualité de l'air

L'Indice de Qualité de l'Air (IQA) sur le territoire de la CC Terre de Bresse est estimé à environ 8.3 % des jours en qualité de l'air médiocre ou mauvaise. La qualité de l'air sur le territoire est donc globalement bonne.

Les évolutions apportées par le classement de la parcelle AR 291 en zone U ne devrait pas générer d'émissions supplémentaires significatives de polluants liées à la circulation des véhicules.

bÉnergie et climat

Le classement de la parcelle AR291 en zone **U** devrait avoir un effet neutre sur l'îlot de chaleur urbain.

La modification n'aura pas d'incidence sur l'énergie et le climat.

IV.C. CONCLUSION

À l'aune des développements précédents, eu égard à la nature limitée de la révision allégée qui porte sur 1700 m² de terrain dans l'enveloppe urbaine, **il n'est pas attendu d'incidences notables significatives sur l'environnement du fait de la révision allégée N°1**. De fait, la réalisation d'une évaluation environnementale systématique n'apparaît pas nécessaire.



Chapitre V. **CONCLUSION**

5



Le projet de révision allégée N°1 du PLUI doit, donc, permettre de faire évoluer le règlement graphique comme exposé ci-avant.

Il est possible de prévoir cette évolution dans le cadre d'une révision allégée du PLUI telle qu'elle est prévue par l'article L 153-34 puisque l'évolution du document n'aura pas pour effet de :

- changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable,

Comme l'a montré l'étude des incidences sur l'environnement, eu égard à la nature des secteurs concernés par la modification et aux évolutions apportées au PLUI, **il n'est pas attendu d'incidences notables significatives sur l'environnement**. De fait, la réalisation d'une évaluation environnementale systématique n'apparaît pas nécessaire.

Les pièces du présent dossier pour la **Révision allégée N°1** du PLUI de la **Communauté de Communes de Terres de Bresse** sont :

- 1° L'additif au rapport de présentation**, présentant les raisons de la modification, les évolutions des documents mises en œuvre et les impacts du projet sur l'environnement.